

Des décalages chronologiques ainsi que de problématiques conversions monétaires et métrologiques empêchent de comparer les droits exigés à Sierck avec ceux perçus au poste luxembourgeois de Remich¹⁰.

La lourdeur du péage sierckois pour la batellerie mosellane est dénoncée dans le rapport qu'Odot Viron et Jehan van den Dycke, conseillers et maîtres des comptes à Bruxelles, déposent au terme de leur mission dans le Luxembourg en 1546. Les transporteurs y *paient*, notent-ils, *plus de droitz que il ne sont puis Trieves a Mectz nonobstant que a leur jurisdiction* (des ducs de Lorraine) *en ladite Meuselle ne peut estre que denviron demye lieue au long de ladite Meuselle encoires enclavé comme il semble dedens le pays de Luxembourg*¹¹.

Mais le péage est-il acquitté par tous les chargements transitant par Sierck ou le ressort de perception¹²? Tant sur le fleuve que sur les voies terrestres, des communautés religieuses pourraient échapper - d'aucunes de fort longue date et en vertu de privilèges impériaux de portée générale¹³ - aux droits exigés par les dynastes lorrains. Les textes concernant des exemptions à Sierck ne sont pas légion. Le tarif local de 1494 n'y fait aucune allusion. Invoquant la franchise dans les duchés de Lorraine et de Luxembourg, l'archevêque de Trèves invite, le 10 août 1472, le receveur sierckois à rembourser les droits indûment exigés de ses sujets de Pfalz-*zel*¹⁴. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, l'abbé de Saint-Mathias de Trèves prétend également à la franchise pour les produits de ses domaines de Koenigsmacker¹⁵. Par contre l'abbé d'Echternach, Wynand de Gluwel, comptabilise comme dépenses, pour les années 1441-1448, 1 fl. *de theloneo in Syrco, Remich et Macheren de frugibus adducendis*¹⁶. Le fait que les péagers sierckois précisent, en 1426, que Henne le foulon a acquitté le droit avant de devenir bourgeois de la ville¹⁷, implique-t-il l'existence, à cette époque, d'exemptions au bénéfice des bourgeois de la place ou, à tout le moins, des artisans locaux du textile? Dans le Luxembourg, les ecclésiastiques, les nobles et les sujets du duché - pour autant qu'ils mènent leurs propres marchandises et n'agissent pas en association avec un

¹⁰ Cf. YANTE, Luxembourg mosellan, sous presse.

Deux tarifs n'accusant entre eux que de faibles variantes sont conservés pour le péage de Remich: un texte allemand non daté que son éditeur situe aux alentours de 1500 (WURTH-PAQUET, Table chronologique, in: PSHIL 37 (1884), n° 288) et une ordonnance, en langue française, du Conseil de Luxembourg du 18.I.1563 (VAN WERVEKE, Quelques détails, p. 93-96).

¹¹ Cf. *supra*, p. 28, note 4.

¹² Des exemptions sont attestées en de nombreux endroits. Voir par exemple BIENVENU, Recherches, p. 226-227 et 230-238; FANCHAMPS, Étude, p. 247-254; JAPPE ALBERTS, Rheinzoll Lobith, p. 34-36. - Franchises au poste luxembourgeois de Remich: YANTE, Fonction, p. 396.

¹³ À propos d'exemptions générales de tonlieu, cf. *supra*, p. 9.

¹⁴ WURTH-PAQUET, Table chronologique, in PSHIL 34 (1880), p. 78-79, n° 329.

¹⁵ Stadtbibliothek Trier, ms. 1657/362: cartulaire de l'abbaye Saint-Mathias de Trèves (XVIII^e siècle). Requête de l'abbé de Saint-Mathias au duc de Lorraine et décision de ce dernier en date du 26.III.1576.

¹⁶ UQB, t. X/1, p. 64, n° 57.

¹⁷ 1425-26, 91.